



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 18

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Présents : MMES ROULET – LECERCLE – PERRET
MM. ROCHAIX – BOUVIER – EXPOSITO – PIN – OGEZ – ROUSSEAU – MACIASZCZYK –
CAMPI – BOUGAULT

Absents excusés : MMES ESCOFFIER – ENGELMANN – DUVAL – JACQUIER – BONET – ROCHAIX
MM. CARTEREAU

Pouvoirs : Mme ESCOFFIER donne pouvoir à M. BOUVIER
Mme ENGELMANN donne pouvoir à M. EXPOSITO
Mme DUVAL donne pouvoir à M. BOUGAULT
Mme JACQUIER donne pouvoir à Mme ROULET
M. CARTEREAU donne pouvoir à Mme LECERCLE
Mme ROCHAIX donne pouvoir à M. ROCHAIX

Secrétaire de séance : Pierre OGEZ

**DCM 2023_09_33 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2024**

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Sonnaz, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 073-217302884-20230925-2023_09_33-DE



Article 2 : CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Copie conforme
Le Maire,
Daniel ROCHAIX

